



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 44099-2
portant modification de l'arrêté préfectoral n°44099
du 28 décembre 2018 modifié autorisant
la société LABORATOIRES GOËMAR à exploiter
un établissement sur la commune de Saint-Malo**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-46 et R. 122-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44 099 du 28 décembre 2018 autorisant la société Laboratoires Goëmar, à exploiter ZAC Atalante, sur les communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets un établissement destiné à la production d'amendements et de phyto-vaccins ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 44099-1 du 24 avril 2023 portant des prescriptions complémentaires à l'établissement susvisé ;

VU le porter à connaissance du 13 septembre 2023 présenté par l'exploitant en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par :

- l'augmentation de capacité de l'atelier filtrat d'algues ;
- l'augmentation de capacité de production de biocontrôles ;
- l'augmentation de la consommation et des rejets en eau ;
- la prise ne compte de l'unité de neutralisation des gâteaux d'algues ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le dossier de porter à connaissance susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'absence d'observations émises lors de la participation du public par voie électronique réalisée du 21 mai au 4 juin 2024 ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2024 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'entre pas dans les cas prévus à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification objet du porter à connaissance n'est pas de nature à modifier de façon substantielle les impacts, nuisances et risques présentés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées nécessitent toutefois de modifier les conditions d'autorisation de l'établissement, notamment en ce qui concerne le classement des installations, la liste des déchets admis et l'agencement des activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n° 44 099 du 28 décembre 2018 modifié, autorisant la société Laboratoires Goëmar (SIRET n° 897 180 329 00046) à exploiter ZAC Atalante, sur les communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets un établissement destiné à la production d'amendements et de phyto-vaccins est modifié selon les termes du présent arrêté.

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Article 2 : Classement des installations classées

Le tableau de classement des activités fixé par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau maximal d'activité	Régime*
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques [...] 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	110 t/j	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux [...], la quantité de déchets traités étant 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	15 t/j	A
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	60 t	DC

* Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : Prescriptions modifiées

3.1. Réglementation applicable

À l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé il est ajouté le point suivant :

« - Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est précisé que, pour ce dernier texte, l'établissement est considéré comme étant une installation existante. »

3.2. Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit journalier maximal
Réseau public AEP	Saint-Malo	27 000 m ³ /an	160 m ³ /j

Le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés hebdomadaires sur une année glissante, ne dépasse pas la valeur fixée dans le tableau ci-dessus. »

3.3. Rejets dans la station d'épuration collective

L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé comme suit :

« Sous réserve de dispositions plus contraignantes fixées par la convention de rejet, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Débits maximums autorisés

Débit de référence	Rejet n°1
Volume annuel	26 200 m ³ /an
Débit maximal journalier	125 m ³ /j
Débit maximal horaire	de 06h30 à 21h00 : 8 m ³ /heure de 21h00 à 06h30 : 15 m ³ /heure

DCO, DBO5, MES, Azote, Phosphore et Chlorures

Paramètres	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration en moyenne journalière	Flux maximal journalier
DCO	1314	9 500 mg/L	970 kg/j
DBO5	1313	4 700 mg/L	480 kg/j
MES	1305	850 mg/L	87 kg/j
Azote global (en N)	1551	180 mg/L	18 kg/j
Phosphore total (en P)	1350	50 mg/L	5 kg/j
Chlorures (Cl ⁻)	-	4 500 mg/L	255 kg/j

Substances caractéristiques des activités industrielles

Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Flux maximal journalier
Indice phénols	108-95-2	1440	3 g/j
Indice cyanures totaux	57-12-5	1390	1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	20 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1106	30 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	100 g/j
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	150 g/j

Autres substances dangereuses

Néant »

3.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Il est ajouté, en fin de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, la phrase suivante :

« Les gâteaux d'algues peuvent être considérés comme étant des sous-produits, et ne plus relever alors des obligations applicables aux déchets, dans les conditions fixées par l'article L.541-4-2 du code de l'environnement. »

Article 4 : Nouvelles prescriptions

4.1. Maîtrise des prélèvements d'eau lors des épisodes de sécheresse

4.1.1. Diagnostic

L'exploitant établit, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, et tient à jour, à chaque modification des installations pouvant engendrer un impact sur les consommations d'eau de l'établissement, un diagnostic des prélèvements et des usages de l'eau au sein de l'établissement.

Le diagnostic fait état de consommations spécifiques lorsque cela est pertinent, et comporte des éléments de comparaison pouvant être issus des consommations passées, de l'analyse de l'état de l'art ou des meilleures techniques disponibles.

Ce diagnostic permet d'identifier les usages susceptibles de faire l'objet de réductions :

- pérennes, afin d'économiser toute l'année la ressource en eau,
- et temporaires, en période de sécheresse, afin de contribuer à la gestion de crise, le cas échéant en réponse à des restrictions formulées par arrêté préfectoral.

4.1.2. Plan d'actions

À partir du diagnostic prévu à l'article 4.1.1, l'exploitant élabore, tient à jour et met en œuvre un plan d'actions visant à maîtriser et réduire les quantités d'eau consommées pour le fonctionnement de l'établissement de manière pérenne.

Les objectifs de réduction sont chiffrés. Le plan d'actions associé fait l'objet d'un calendrier de mise en œuvre dont l'état d'avancement est régulièrement revu par l'exploitant.

4.1.3. Plan de réduction des prélèvements lors d'un épisode de sécheresse

À partir du diagnostic prévu à l'article 4.1.1, l'exploitant élabore et tient à jour un plan de réduction des prélèvements en eau lors d'un épisode de sécheresse.

Il y précise les mesures et l'organisation qui seront mises en œuvre au regard des différents seuils de réduction de consommation d'eau pouvant être imposés lors d'un épisode de sécheresse :

- - 5% (seuil d'alerte)
- - 10% (seuil d'alerte renforcée)
- - 25 % (seuil de crise)
- de -50 % à l'interdiction totale de la consommation d'eau, dans les cas les plus extrêmes.

Dans ce plan, l'exploitant définit également la veille mise en place pour suivre l'évolution du niveau de sécheresse et l'instauration d'éventuelles mesures de restriction d'usage.

Les ratios de réduction de prélèvement susmentionnés s'appliquent au volume de référence tel que défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51).

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Malo et à la société Laboratoires Goëmar.

Fait à Rennes, le 24/10/2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
Préfet délégué pour la défense et
la sécurité zone Ouest et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY